

Compétent et indépendant, cet administrateur pourra être le garant des intérêts de la communauté (et indirectement du conjoint à l'initiative de la procédure) et du conjoint hors d'état de se manifester par la protection de son outil de travail.

2776 Le législateur envisage la seconde protection.

L'article 2404 du Code civil prévoit la possibilité pour le juge de décider de la prise d'une inscription hypothécaire sur les biens propres du conjoint administrateur.

Si le conjoint est jugé le mieux à même de gérer les biens de son époux, il n'en demeure pas moins que son action pourra être désavantageuse pour la communauté (mais non personnellement désintéressée...).

Encore faut-il qu'il dispose d'un patrimoine propre à donner en garantie.

Notons qu'une telle garantie n'est pas prévue en cas de nomination d'un administrateur *ad hoc*.

§ II Le dessaisissement judiciaire (C. civ., art. 1429)

2777 La substitution judiciaire a son dispositif symétrique pour les biens propres des époux, prévu par l'article 1429 du Code civil.

2778 Celui-ci prévoit qu'un époux puisse être « *dessaisi des droits d'administration et de jouissance qui lui sont reconnus* » par l'article 1428 du Code civil.

2779 En effet, rappelons que les biens propres, et leurs revenus s'ils en procurent, participent aux charges du mariage.

Leur bonne gestion rejaillit donc sur la communauté. Chaque époux ne peut donc pas rester totalement étranger à la gestion personnelle de son conjoint sur ses biens propres, car il y trouve un intérêt indirect.

2780 La motivation de ce dessaisissement pourra être l'impossibilité de manifester sa volonté, de manière durable.

Mais l'article 1429 du Code civil envisage également le conjoint qui dissiperait les revenus de ses biens propres.

Ainsi seraient concernés non seulement l'époux gravement malade, hospitalisé par exemple sur une longue durée, mais également celui qui, sans être incapable de se manifester et sans nécessiter un placement sous un régime de protection, serait devenu vulnérable au point d'en devenir dispendieux ou prodigue.

2781 La procédure est identique à celle relative à la séparation judiciaire de biens entre époux, exposée au paragraphe précédent.

2782 Les effets du jugement seront également doubles.

2783 L'époux concerné perd ses droits d'administration et de jouissance.

Son pouvoir de disposition est également limité à la nue-propriété des biens.

L'usufruit, susceptible de procurer ou de maintenir des ressources au profit de la communauté, doit rester dans son patrimoine.

La disposition de cet usufruit, et de la pleine propriété, nécessitera l'intervention du conjoint.

2784 Or, avec l'allongement de la durée de la vie, les besoins en financement des personnes âgées, dépendantes ou non, deviendront croissants.

- Autoriser une personne concernée par les dispositions de l'article 1429 du Code civil à disposer seule de la nue-propriété, dont la valeur en capital est inversement plus importante par rapport à celle de l'usufruit, peut aujourd'hui sembler manquer de pertinence.
- Le conjoint demandeur, quant à lui, a le pouvoir d'administrer les biens propres de son conjoint et d'en percevoir les fruits. **2785**
- Il ne dispose d'aucun pouvoir de disposition sur les biens propres de son époux.
- Le texte précise que les fruits devront être appliqués aux charges du mariage, ce qui est leur vocation. **2786**
- Mais le texte va au-delà de cette vocation en imposant une finalité communautaire à l'excédent des fruits. **2787**
- L'article 1403 du Code civil se contente de déterminer le caractère commun des fruits, mais n'impose pas leur destination.
- Ce déterminisme peut surprendre. Mais rappelons le contexte de l'article 1429 du Code civil : un conjoint qui dissipe ou détourne les revenus de ses biens propres.
- Ce qui est reproché au conjoint et qui justifie un retrait de ses prérogatives ne doit pas être toléré pour son époux.
- Un conjoint qui agirait à l'encontre de cette obligation d'affectation des fonds devrait une récompense à la communauté. **2788**
- Contrairement à la substitution judiciaire, où le conjoint est réputé intervenir en son nom personnel, dans l'hypothèse du dessaisissement judiciaire, les modalités de son intervention sont discutées par la doctrine. **2789**
- Agit-il de la même manière, en vertu d'un pouvoir propre, ou bien agit-il en qualité de représentant ? La question, non tranchée par la jurisprudence, est d'importance car elle détermine les biens qui pourront être engagés par les actes du conjoint demandeur. **2790**
- S'il agit en vertu d'un pouvoir propre, il engagera ses revenus et biens personnels et les biens communs à l'exclusion des gains et salaires du conjoint dessaisi. **2791**
- À l'inverse, s'il agit en qualité de représentant, il engagera les biens propres et revenus de son conjoint, les biens communs, à l'exception de ses biens. Solution qui n'apparaît pas protectrice des intérêts de la personne dessaisie, elle seule supportant sur ses biens les aléas de la gestion de son conjoint. **2792**
- Toutefois, les modalités de protection des biens propres du conjoint dessaisi sont identiques à celles envisagées au paragraphe précédent. **2793**
- En premier lieu, le juge pourra nommer un administrateur, faculté qui est expressément prévue par l'article 1429 du Code civil à la différence de l'article 1426. **2794**
- En second lieu, le juge peut décider de la prise d'une inscription hypothécaire sur les biens propres du conjoint administrateur, s'il en existe, conformément à l'article 2404 du Code civil. **2795**
- Ces dispositifs judiciaires, destinés à pallier une situation d'altération des facultés mentales inscrite dans la durée, apparaissent aujourd'hui mal adaptés aux situations d'allongement de la durée de la vie et de complexité de la gestion des patrimoines tant financiers qu'immobiliers. **2796**
- Par ailleurs, ceux-ci ne prévoient des protections du patrimoine commun et propre qu'imparfaites, reposant essentiellement sur l'hypothèque judiciaire prise sur les biens propres du conjoint, s'il en a.